

Objet : CIMETIÈRE

Rétrocession des concessions n° 280 et 295-296

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant élection du Maire ainsi que celle n° 2020-53 du 10 juillet 2020 donnant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au Maire;

VU la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2019 n° 2019-81 réglementant le tarif des reprises des concessions ;

VU l'arrêté municipal du 29 novembre 2010 n° 47/2010 portant règlement des cimetières ;

VU les attributions de concessions perpétuelles n° 280 et 295-296 au nom de la Congrégation des Sœurs – St Charles en années 1600 et 1878.

Considérant la demande formulée le 3 novembre 2023 par Sœur Edna BELTER, Supérieure générale de la congrégation St Charles, 26 montée des Carmélites 69001 LYON, en qualité de gestionnaire des concessions n° 280 et 295-296 aux fins de les rétrocéder à la Ville de Brignais.

Considérant le procès verbal de la Police municipale n° 2025-08-52 du 5 août 2025 constatant l'état ancien des concessions perpétuelles précitées et n'ayant fait l'objet d'aucune inhumation depuis plus de 30 ans.

Considérant que les concessions seront libres de tout corps juste avant la reprise par la Ville de celles-ci.

ARRÊTE

Article 1

La demande présentée par Sœur Edna BELTER d'abandonner à la Ville de Brignais les concessions référencées n° 280 et 295-296 a été réorientée vers une rétrocession de celles-ci, ce qui a été accepté.

Article 2 –

La rétrocession est accordée à titre gracieux.

Les restes mortels des sœurs inhumées seront déposés avant reprise par la Ville, dans l'ossuaire de la congrégation des Sœurs St Charles à Brignais.

Lors de la reprise, la concession n° 280 sera proposée à nouveau en terrain nu. La concession n° 295-296 pourra être réattribuée avec la stèle existante si celle-ci est réutilisable après les travaux entrepris sur ladite concession et la remise en état sera à la charge du nouveau concessionnaire.

Article 3 -

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site de la Ville. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.télérecours.fr

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'intéressée, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Brignais, et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRIGNAIS, le 8 septembre 2025

Le Maire,
Serge BÉRARD

